



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du : 14 mai 2019

Délibération n° 2019-10

Étaient présents :

Administrateurs présents :

Max Roustan – Bernard Saleix – Jacques Foulquier - Michèle Veyret – Alain Pialat – Bernard Hillaire
Anne-Lyse Messenger – Gilbert Albini – Jean-Claude Auribault - Daniel Canal – Antoine Vinhas -
Eric Maubernard – Cédric Marrot - Rachid Nekaa - Pierrette Paez - William Balez – Jean-Paul
Schmid

Absents excusés :

Jean-Marie Bridier pouvoir à Max Roustan
Max Bordary pouvoir à William Balez
Jean-Louis Raymond
Lucile Pialat
Bernard Pialot
Sous-Préfet d'Alès

Assistaient à la séance avec voix consultative :

Philippe Curtil - Directeur Général
Marie Carmen Ruiz – Commissaire aux comptes
Arnold Bargeton - Secrétaire du CSE

Assistaient également à la séance :

Alexia Debornes – Camille Bary – Cyril Laurent – Valérie Garcia – Gaël Bergogne –
Didier Barthélémi – Johana Ribot

Secrétariat assuré par : Brigitte Abitabile

ADMISSIONS EN NON VALEUR

Le Conseil d'Administration après avoir pris connaissance du rapport n° 2019-10 ci-annexé et après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité le Directeur Général à admettre en non-valeur, sur l'exercice 2018, les sommes en annexe pour un montant global de 166 435,09 €.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Philippe CURTIL

REÇU EN PREFECTURE

le 27/05/2019

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-490075645-20190514-14_05_19_CA



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 mai 2019

Rapport n° 2019-10

Service contentieux

ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Pièce(s) Annexe(s) : liste admissions en non-valeur

Après résiliation de leur bail, certains locataires ont laissé une dette. Des relances ont été engagées par l'office puis par un cabinet d'Huissier chargé de poursuivre ces débiteurs.

Conformément à la délibération 2015-40 du 27 octobre 2015, pour les dettes dont le montant rendrait une action en justice plus coûteuse que le recouvrement attendu, il est proposé de les admettre en non-valeur après relance simple puis mise en demeure envoyée en recommandé avec accusé de réception restées infructueuses, et à défaut de règlement dans l'année.

Les autres dettes sont toutes confiées à un Huissier de justice chargé de l'ensemble des actions de recouvrement. Seuls des actes de carence émis par l'Huissier chargé du recouvrement justifient un passage en non-valeur.

Pour les locataires décédés, dont la succession a été déclarée vacante par ordonnance du tribunal de grande instance, le service des Domaines est nommé curateur et se charge de désintéresser les créanciers de la succession. Lorsque l'actif successoral ne permet pas de solder la dette locative, il est proposé de l'admettre en non-valeur.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser le Directeur Général à admettre en non-valeur, sur l'exercice 2018, les sommes en annexe, pour un montant global de 166 435,09 €.

Ces sommes ont toutes été provisionnées en créances douteuses et la non-valeur n'exonère pas le débiteur en cas de retour à meilleur fortune.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

D'autoriser le Directeur Général à admettre en non-valeur, sur l'exercice 2018, les sommes en annexe, pour un montant global de 166 435,09 €.